



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 10670

Texte de la question

M. Bernard Serrou attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes de trésorerie auxquels les entreprises doivent de plus en plus souvent faire face, compte tenu de la dégradation de leurs fonds propres, ces dernières années. Pour faire face à cette dégradation il existe un dispositif dit du « carry-back », né de l'article 19 de la loi de finances de 1985. Ce système prévoit que le report en arrière des déficits fiscaux est remboursable au terme d'une période de cinq ans mais, cette période étant trop longue, cette créance n'est plus mobilisable auprès des organismes institutionnels. Aujourd'hui, après une année 1993 très difficile et pour permettre de soulager la trésorerie de ces entreprises, il faudrait ramener le délai de cinq ans à deux ans. Cette réduction permettrait d'obtenir une mobilisation plus facile auprès du système bancaire. Il lui demande si la mise en œuvre de cette mesure peut être étudiée pour la prochaine loi de finances.

Texte de la réponse

L'article 220 quinquies du code général des impôts prévoit un dispositif de report en arrière des déficits selon lequel l'excédent d'impôt sur les sociétés résultant du report d'un déficit sur le bénéfice d'un exercice antérieur fait naître au profit de l'entreprise une créance d'un égal montant. Remboursable en espèces au terme de cinq années suivant celle au cours de laquelle l'exercice déficitaire a été clos, cette créance peut dans l'intervalle être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés du ou des exercices clos durant cette période, ou être cédée en garantie ou remise à l'escompte à une banque. Ainsi rien ne s'oppose en droit à ce que les organismes de crédit mobilisent la créance résultant du report en arrière d'un déficit par les entreprises. Ils peuvent toutefois, dans le cadre de leurs relations purement contractuelles avec leur clientèle, conditionner la mobilisation de ce type de créances à l'existence de garanties extrinsèques à celles-ci. Par ailleurs, les déficits ne sont en principe pas remboursables et peuvent seulement s'imputer sur les bénéfices réalisés avant ou après l'exercice au cours duquel ils ont été subis. Le dispositif du report en arrière qui prévoit le remboursement de la créance, au terme d'un délai de cinq ans, constitue la seule exception à ce principe et permet de tenir compte de la situation des entreprises qui connaissent des difficultés sur une longue période. À cet égard, il ne serait pas possible d'aller au-delà sans rompre le parallélisme qui existe entre le report en arrière et le report en avant des déficits. De surcroît, la mesure envisagée ne saurait s'appliquer rétroactivement, et donc avoir l'effet conjoncturel envisagé. En effet, une telle rétroactivité, en faisant bénéficier les sociétés ayant opté pour le report en arrière d'un avantage imprévisible au moment de l'option, créerait une rupture d'égalité devant l'impôt dont certaines sociétés n'ayant pas exercé l'option seraient fondées de se plaindre. Enfin, il est rappelé que plusieurs dispositions récentes répondent pleinement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire tel est le cas, notamment, de la suppression, à compter du 1^{er} juillet 1993, de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA qui confère aux entreprises et plus particulièrement aux PME-PMI un avantage de trésorerie très important, beaucoup plus que la mesure envisagée par l'honorable parlementaire. Au total, les entreprises auront reçu 45 milliards de francs grâce à cette mesure et un nouveau remboursement interviendra en septembre 1994.

Données clés

Auteur : [M. Serrou Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10670

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 444

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2331